

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

N° 383. — ARRÊTÉ sur la société d'acclimatation.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport de la commission du comité d'agriculture et de commerce ;

Considérant qu'il est de la plus grande importance de favoriser l'introduction et la propagation dans les Etats du Protectorat des espèces utiles tant du règne animal que du règne végétal ;

Vu les propositions formulées par le rapport précité ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Les résidents français et étrangers qui voudront prendre part à la constitution d'une société d'acclimatation sont invités à se réunir dans la salle du nouvel hôtel de l'Ordonnateur, qui sera mise à cet effet à leur disposition à partir du lundi 5 novembre prochain.

La société sera libre. Elle établira elle-même ses statuts, qui devront être soumis à l'approbation du Commandant Commissaire de la République.

Elle aura pour but l'introduction et la propagation des espèces utiles du règne animal et du règne végétal, et, partant, la destruction des espèces nuisibles.

Aussitôt que la société sera constituée, le jardin botanique de Papeete sera mis à sa disposition ; il en sera de même du champ de course, du plateau de Faaa et du terrain militaire de Taravao. Le service Local inscrira à son budget la subvention nécessaire, tant pour mettre ce jardin en état que pour aider la société.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.